

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Tome 6 – Conformité aux prescriptions pour les
activités soumises à enregistrement

Renouvellement et approfondissement de la carrière d'Etai-la-Sauvin

Commune d'Etai-la-Sauvin– Yonne (89)



Sommaire |

PARTIE 1	PREAMBULE.....	3
PARTIE 2	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	4
I.	PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/12	4
II.	ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES.....	33

PARTIE 1 PREAMBULE

Une partie des activités de la carrière de la société EQIOM GRANULATS à Etais-la-Sauvin est soumise à enregistrement au titre de :

- La **rubrique 2515.1a** de la nomenclature ICPE (**installations de traitement**) ;

La présente section vise à justifier la conformité aux prescriptions définies dans les arrêtés suivants :

- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;



PARTIE 2 JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

I. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/12

Nous présentons ci-dessous la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de traitement (rubrique 2515.1a) de la nomenclature ICPE) suivant l'arrêté du 26/11/12 (dernièrement modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020) et le guide associé.

Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 1	-	-
Article 2 – Définitions	Aucune	-
Article 3 – Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Un plan d'ensemble (Tome 5 - Cartes & Plans) localise les éléments du site. Les équipements et les modalités de production sont présentés dans le Tome 2 - Dossier administratif et technique .
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement – Dossier d'exploitation	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE. Toutes les données administratives nécessaires à l'instruction de la demande sont présentées dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique . L'exploitant conservera le dossier de demande d'autorisation, présentant l'enregistrement de la rubrique 2515.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<ul style="list-style-type: none">- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37).- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).- Le plan de localisation des risques (art. 10).- Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).- Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11).- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).- Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<ul style="list-style-type: none">- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).- Les consignes d'exploitation (art. 19).- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).- Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	
Article 5 – Implantation	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche)</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p>	<p>Un plan d'ensemble (Tome 5 - Cartes & Plans) localise les éléments du site.</p> <p>Les installations de traitement du site seront implantées à une distance de plus de 20 m des limites du site.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>– aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>– aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</p> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	
Articles 6 et 37 – Transport et manutention	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p>	<p>Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sont décrites dans le Tome 3 – Etude d'impact</p> <p>Les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont décrites dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique.</p>
Article 6 – Acheminement des matériaux	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none">– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;– la liste des pistes revêtues ;	<p>L'installation de traitement restera au fond de la fosse d'extraction (exploitation en dent creuse).</p> <p>Des écrans (merlons, fronts de taille, haies, boiselements) sont présents entre la carrière et les zones habitées.</p> <p>Une aspersion des pistes est réalisée en cas de besoin afin de réduire l'envol de poussière.</p> <p>La vitesse sur le site est limitée.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	
Article 7 – Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il le précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>La carrière ainsi que l'entrée du site seront maintenues propre.</p> <p>A noter que le présent DDAE contient une analyse paysagère du site ayant conclu à l'absence d'impact paysager.</p>
Article 8 – Surveillance de l'installation	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site est clôturé et interdit aux personnes extérieures. L'exploitation sera réalisée sous la surveillance du chef de carrière.</p>
Article 9 – Propreté des locaux	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propre.</p>
Article 10 – Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le présent projet est une demande d'autorisation au titre des ICPE intégrant une étude des dangers. Cette étude a permis de recenser les risques potentiels sur le site et de mettre en évidence les mesures nécessaires pour en limiter les effets. L'étude des dangers est présentée dans le Tome 4 – Etude des dangers.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	
Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les produits dangereux ou combustibles sont stockés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les opérations de ravitaillement s'effectuent sur une aire étanche bétonnée reliée à un décanteur-déshuileur. Les engins mobiles sont ravitaillés en bord à bord depuis le camion-citerne. Une cuve d'appoint d'un volume de 500 L, à double paroi, est présente dans le bungalow des hydrocarbures et graisses.○ Pour les huiles et lubrifiants : sur rétention dans l'atelier ;
Article 12 – Connaissance des produits – Etiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches de données sécurités sont à disposition sur le site.</p>
Article 13 – Tuyauterie	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Il n'y a pas de tuyauterie de fluides dangereux ou insalubres. Seuls les engins de chantiers sont équipés de flexibles pour leur fonctionnement (vérins hydrauliques). Ces engins sont régulièrement entretenus (vérification visuelle, changement si nécessaire).</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 14 – Résistance au feu	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— murs extérieurs REI 60 ;— murs séparatifs E 30 ;— planchers/sol REI 30 ;— portes et fermetures EI 30 ;— toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">— aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	<p>Les équipements qui seront présents sur le site sont présentés sur le plan d'ensemble (Tome 5 - Cartes & Plans).</p> <p>Des extincteurs seront présents dans les engins, au niveau des locaux et des installations.</p> <p>Le calcul des flux thermiques est présenté dans le Tome 4 – Etude de Danger. Ce calcul repose sur l'équation générale des rayonnements thermiques qui tient compte à la fois de l'atténuation du flux due à la distance et du facteur de configuration. Cette étude conclue que le risque incendie sur le site sera acceptable.</p>
Article 15 – Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site est accessible au secours directement depuis la route départementale D6. Les voies d'accès seront maintenues dégagées et en bon état.</p>
Article 16 – Installations et équipements associés	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Le site sera maintenu propre et les installations en bon état. Celles-ci seront régulièrement vérifiées et correctement entretenues.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés périodiquement par un organisme agréé.</p> <p>Les convoyeurs des installations disposent de "coups de poings" ou de câbles d'arrêts d'urgence le long des convoyeurs permettant leur arrêt immédiat. Ce dispositif d'arrêt d'urgence est facilement accessible sans danger.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
		<p>Les opérations de réglage, de maintenance, de réparation, de nettoyage et d'entretien des différents organes des machines et engins sont effectuées à l'arrêt.</p> <p>D'une manière générale, il est interdit de réparer sans avoir bloqué auparavant l'interrupteur des engins (mise à l'arrêt). Il en est de même pour les opérations d'entretien nécessitant l'arrêt des engins.</p>
Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Pour alerter les services d'incendie et de secours, le personnel dispose de téléphone portable et de talkie-walkie. Un téléphone fixe est également présent au niveau de la bascule.</p> <p>Des extincteurs seront présents dans chaque engin employé sur le site, au niveau de l'installation de traitement ainsi que dans les différents locaux.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 18 – Travaux	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;– l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;– les modes opératoires ;– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;– les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Afin d'éviter tout risque lié à l'imprudence, à la méconnaissance, à la négligence du personnel, préalablement à la prise de son poste puis régulièrement par la suite, il est informé des risques et est formé à l'application des procédures et consignes de sécurité et à l'utilisation des moyens correspondants.</p> <p>De par son activité, la société EQIOM GRANULATS pourra être amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour réaliser diverses opérations de contrôle et d'entretien. Afin de préserver le personnel extérieur qui interviendra sur le site, celui-ci devra être informé avant de pénétrer sur le site des consignes de sécurité en vigueur.</p> <p>Ces entreprises ne seront autorisées à pénétrer sur le site qu'une fois munies de tous les équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer leur sécurité (casque, protections acoustiques, gants, harnais, etc.).</p> <p>En vue de prévenir les éventuels risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités et matériels, les employeurs arrêteront d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise.</p> <p>Le personnel de l'établissement sera également informé du risque d'incendie lié à l'utilisation des chalumeaux pour l'entretien des installations. Ces appareils seront conformes et munis, en particulier, de clapets anti-retour.</p> <p>Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (découpage à l'arc ou au chalumeau, soudage, meulage, etc.) fera l'objet d'un permis de feu très strict et d'une autorisation écrite signée par le responsable de l'installation.</p>
Article 19 – Consignes d'exploitation	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	Les consignes d'exploitation sont précisées dans la fiche de poste de chaque opérateur. Le règlement intérieur de l'entreprise détaille également le fonctionnement du site (horaires, consignes de sécurité, etc.).



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	
Article 20 – Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.<ul style="list-style-type: none">- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none">– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;– la liste des pistes revêtues– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les équipements soumis à maintenance sont :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les engins de chantier : vidanges, vérification des flexibles, changement des pièces d'usures ;○ Les installations de traitement : vérification des moteurs, vérification des convoyeurs, changement des pièces d'usures (concasseur). <p>Les équipements soumis à vérification sont :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Appareils électriques ;○ Extincteurs.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 21 I et II – Rétention	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Les huiles et liquides de refroidissement sont stockés en fûts ou bidons étanches et mis sur rétention suffisamment dimensionnée, dans l'atelier du site.</p> <p>Le stockage de GNR se fait en cuve étanche à double paroi. La double paroi de la cuve de GNR confère une rétention assurée par le constructeur.</p> <p>Nous rappelons qu'un kit de dépollution est toujours disponible sur le site en période d'exploitation pour intervenir sur toute pollution pouvant se déclarer sur le sol (matériaux absorbants de type serpillières ou billes).</p>
Article 21 III – Confinement	<p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">— du volume des matières stockées ;— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales : 35 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/ l Hydrocarbures totaux : 10 mg/ l</p>	
Article 21 IV. — Isolement des réseaux d'eau.	<p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu</p>	Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de traitement des matériaux
Article 22 – Principes généraux sur l'eau	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux pluviales ruissellent au niveau des pistes pour rejoindre le fond de la fosse pour infiltration. Au niveau de l'aire étanche, l'eau est collectée dans et traitée à l'aide de séparateur d'hydrocarbures. Le point de rejet vers le milieu naturel se situe au niveau de l'aire étanche, à l'aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Conformément à la norme en vigueur, le séparateur à hydrocarbures a été dimensionné pour traiter le 5^{ème} du débit décennal correspondant au flux chargé maximum.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 23 – Prélèvements d'eau	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none">○ 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;○ 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.
Article 24 – Ouvrages de prélèvements	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.
Article 25 – Forage	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
Article 26 – Collecte des effluents	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p><u>Eaux usées industrielles</u> : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles lié à l'activité de traitement des matériaux.</p> <p><u>Eaux pluviales</u> : Afin d'éviter tout entraînement de polluants (hydrocarbures, matières en suspension), les eaux pluviales de l'aire étanche est collectée et traitée à l'aide d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel. Aucun rejet direct dans le milieu n'est effectué.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées au niveau de la fosse d'extraction sont drainées et infiltrées dans le sol. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p>
Article 27 – Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation</p>	<p>Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles lié à l'activité de concassage et de criblage.</p> <p>Les eaux pluviales ruissellent au niveau des pistes pour rejoindre le fond de la fosse pour infiltration. Au niveau de l'aire étanche, l'eau est collectée dans et traitée à l'aide de séparateur d'hydrocarbures. Le point de rejet vers le milieu naturel se situent au niveau de l'aire étanche, à l'aval immédiat du séparateur d'hydrocarbure.</p>
Article 28 – Points de prélèvements	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de</p>	<p>Les points de prélèvement pour mesurer la qualité des eaux de rejet sont situés en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
pour les contrôles	<p>réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Article 29 – Rejets des eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou au niveau de la fosse d'extraction... sont infiltrées dans le sol.</p> <p>La gestion des eaux au niveau de la carrière s'effectuera comme actuellement.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 30 – Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet d'effluent dans les eaux souterraines
Article 31 – VLE – Généralités	La dilution des effluents est interdite.	Pas de dilution des rejets d'effluents/
Article 32 – Débit, température et pH	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none">– une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;– une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Il n'y aura pas de rejet direct des eaux dans le milieu naturel.
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– matières en suspension totales : 35 mg/l ;– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;– hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Les eaux pluviales de l'aire étanche sont collectées et traitées (séparateur d'hydrocarbures) avant un rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Un suivi des eaux sera réalisé au niveau des points de rejet des eaux à une fréquence annuelle. Il permettra le contrôle des paramètres MES, DCO et hydrocarbures.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux pluviales polluées rejetées directement, sans traitement, au milieu naturel.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">— MEST : 600 mg/l ;— DCO : 2 000 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné, pas de raccordement à une station d'épuration.
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p>	Le séparateur est vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues seront éliminées par un organisme autorisé (tenue d'un registre des déchets, bordereau de suivi des déchets BSD). Aucun épandage des boues ne sera effectué.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Pas d'épandage, les boues seront éliminées par un organisme autorisé
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;– brumisation ;– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p>	<p>Les sources d'émissions de poussières et les mesures qui sont prises par la société EQIOM GRANULATS sont décrites dans le Tome 3 – Etude d'Impact.</p> <p>Les principales mesures pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Arrosage des pistes à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une rampe en cas de période sèche ou de nécessité○ Vitesse réduite des engins sur le site (30 km/h)○ Capotage des principaux points d'émission de poussières au niveau de l'installation de traitement○ L'unité de foration est équipée d'un système de limitation des émissions de poussières.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau des installations de traitement. Ces dernières n'émettent des poussières que sous forme diffuse, de même pour la circulation des engins.</p>
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant assure un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sur le site d'Etai-la-Sauvin. Ce suivi sera poursuivi dans le cadre de la présente demande, conformément à la mesure de suivi présentée dans le Tome 3 – Etude d'Impact.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none">– fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;– pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p>	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10</p> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans le sol.
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les mesures de réduction des niveaux sonores qui sont et seront prises sur le site par la société EQIOM GRANULATS sont décrites dans le Tome 3 – Etude d'Impact.</p> <p>Les principales mesures de réduction de bruit qui sont et seront prises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">o Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont et seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) ;



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN									
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Respect des horaires d'activités ; ○ L'activité n'a et n'aura lieu que pendant les jours ouvrables (5 jours par semaine). ○ Il n'y a et il n'y aura pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ○ Le mode d'exploitation retenu, en fosse et en dent creuse, limite l'impact sonore. Les fronts font et feront office d'écran naturel au bruit ; ○ Les installations de traitement des matériaux issus du site se tiennent en fond de fosse, derrière des écrans acoustiques (fronts, stocks de matériaux) ; ○ Maintien du merlon périphérique à l'exploitation <p>Tous les engins sont aujourd'hui munis d'un avertisseur sonore de type cri du lynx.</p>									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="296 1187 1203 1403"> <thead> <tr> <th data-bbox="296 1187 594 1312">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="594 1187 898 1312">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="898 1187 1203 1312">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="296 1312 594 1370">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="594 1312 898 1370">6 dB(A)</td> <td data-bbox="898 1312 1203 1370">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="296 1370 594 1403">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="594 1370 898 1403">5 dB(A)</td> <td data-bbox="898 1370 1203 1403">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les mesures de bruits seront réalisées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26/11/12.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils seront insonorisés au maximum.</p> <p>L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, sera strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none">— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN																
	<p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="375 542 1125 735"><thead><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr></thead><tbody><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></tbody></table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="365 954 1129 1148"><thead><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr></thead><tbody><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></tbody></table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>L'installation de traitement n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ;- De l'éloignement avec les bâtiments proches
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p>																	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</p> <p>— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</p> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <p>— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</p> <p>— les barrages, les ponts ;</p> <p>— les châteaux d'eau ;</p> <p>— les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</p> <p>— les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
Article 51	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien</p>	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">— la fréquence des mesures est annuelle ;— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none">— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans des mesures de bruit.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>La gestion des déchets sur le site est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les déchets non dangereux et non inertes (déchets d'activités économiques) font l'objet d'un tri (ferraille, bois, etc.). Ils sont régulièrement collectés par une entreprise agréée avant d'être acheminés vers des installations de valorisation ou de traitement agréées.○ Les déchets recyclages (ferraille, bois, etc.) font l'objet d'une valorisation ;○ Les déchets, qui ne sont pas recyclables, sont produits en faible quantité. Ils sont collectés par un prestataire agréé qui procède autant que possible à leur valorisation ou à défaut à leur traitement.○ Les boues et les eaux du séparateur d'hydrocarbure sont pompées périodiquement par une entreprise agréée puis acheminées dans des installations agréées afin d'être valorisées. <p>Les autres déchets (aérosols, emballages souillés, fûts vides, matériels souillés) sont collectés par une entreprise agréée puis acheminés dans des installations agréées afin d'être valorisées.</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>L'activité de traitement des matériaux n'est pas de nature à générer des déchets non-dangereux inertes.</p> <p>Les déchets issus de l'entretien courant des installations sont séparés et triés au sein du site. Ils sont traités selon des filières de valorisation appropriées.</p> <p>L'exploitant dispose des carnets de maintenance des engins et des bons d'enlèvement de déchets qu'il se procure auprès du sous-traitant en cas de besoin.</p>



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>L'activité de traitement n'est pas de nature à générer des déchets dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans le cadre de l'accueil de matériaux inertes.</p>
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>La surveillance des paramètres environnementaux sera effectuée selon les règles en vigueur. Elle sera entièrement à la charge de l'exploitant. La surveillance des émissions de poussières en particulier est détaillée ci-dessous.</p>
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les campagnes de mesure des poussières seront réalisées trimestriellement. Néanmoins, si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle pourra devenir semestrielle</p>
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN						
	<table border="1" data-bbox="289 435 1190 805"> <thead> <tr> <th data-bbox="289 435 464 467">POLLUANTS</th> <th data-bbox="464 435 1190 467">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="289 467 464 613">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="464 467 1190 613">« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td data-bbox="289 613 464 805"></td> <td data-bbox="464 613 1190 805">« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="289 824 1220 878">Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p data-bbox="289 886 1220 940">Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	L'exploitant fait réaliser annuellement une analyse de la qualité de l'eau en sortie de séparateur à hydrocarbures.
POLLUANTS	FRÉQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »							
	« Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »							
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, le site ne rejette pas de polluants dans le sous-sol.						
Article 60 – Exécution	Aucune	-						



II. ARRETE MINISTERIEL DU 12 DECEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

Le projet est également conforme à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515 et 2517 comme décrit ci-après :

Article de l'arrêté du 12/12/14	Prescriptions de l'arrêté du 12/12/14	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
Article 1	-	-
Article 2	<p>I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none">- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;- des déchets non pelletables ;- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;- des déchets radioactifs. <p>II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>	<p>Le site d'Etai-la-Sauvin n'admet aucun des déchets cités au I. de l'article 2. Les déchets admis sur le site sont uniquement des matériaux et de déchets inertes (non dangereux). La liste des déchets et matériaux inertes acceptés sur le site est présenté dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique.</p>
Article 3	<p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p>	<p>Les livraisons de matériaux inertes font l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé par le producteur des déchets (désigné Document Préalable), les différents intermédiaires et l'exploitant du recyclage. Ce document est remis à l'exploitant (la société EQIOM GRANULATS). Il indique la provenance, la destination, les quantités et le type de déchets. De son côté, l'exploitant renvoie au producteur des déchets, un accusé de réception pour les livraisons admises sur le site.</p>



Article de l'arrêté du 12/12/14	Prescriptions de l'arrêté du 12/12/14	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	<p>L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable est détaillée dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique.</p>
Article 4	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.	Il n'y a pas de dilution ou à de mélange de déchets sur le site.
Article 5	<p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p>	<p>Les matériaux et déchets inertes qui arrivent sur le site font l'objet d'un document d'acceptation préalable, renseigné et signé par le producteur des déchets (désigné Demande d'Acceptation Préalable (DAP)). Il est ensuite signé par les différents intermédiaires et par la société EQIOM GRANULATS. Le document validé est renvoyé au producteur de matériaux.</p> <p>Il indique notamment les coordonnées du producteur et des intermédiaires, ainsi que les informations relatives au chantier et au type de déchets. Après acceptation du chargement, la société EQIOM GRANULATS renvoie au producteur des déchets, un accusé de réception précisant notamment les quantités admises sur le site.</p> <p>L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus.</p> <p>La procédure d'acceptation préalable est détaillée dans le Tome 2 – Dossier administratif et technique.</p>



Article de l'arrêté du 12/12/14	Prescriptions de l'arrêté du 12/12/14	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>	
Article 6	<p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>	Non concerné.
Article 7	<p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	La demande d'acceptation préalable sera complétée par un contrôle visuel à la réception des matériaux, afin de s'assurer de l'absence de déchets interdits.
Article 8	<p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.	<p>En cas d'acceptation des matériaux, la société EQIOM GRANULATS délivre un accusé de réception en bonne et due forme.</p> <p>Pour chaque chargement accepté sur le site, la DAP est complétée avec la quantité admise de matériaux ainsi que la date et l'heure de l'acceptation des matériaux.</p>
Article 9	<p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;	Un registre relatif aux matériaux et déchets inertes est tenu à jour par la société EQIOM GRANULATS et conservé sur le site.



Article de l'arrêté du 12/12/14	Prescriptions de l'arrêté du 12/12/14	Justification des prescriptions applicables au site d'ETAIS-LA-SAUVIN
	<p>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	



artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 899 702 013
www.artifex-conseil.fr

